



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actes

Question écrite n° 10680

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés que peuvent rencontrer les Français à l'étranger pour obtenir de ses services des pièces de leur état civil. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin de raccourcir les délais d'obtention de ces pièces.

Texte de la réponse

L'obtention de copies ou d'extraits d'actes d'état civil par nos compatriotes expatriés ne pose pas de difficultés lorsque ces pièces sont détenues par le poste diplomatique ou consulaire dans la circonscription duquel ils résident. Lorsque tel n'est pas le cas, les intéressés doivent formuler leur demande au service central d'état civil, sis 11, rue de la Maison-Blanche, à Nantes. Cette sous-direction gère la conservation, la mise à jour et la délivrance de quelque 15 millions d'actes et l'instruction de milliers de dossiers. Pour faire face à l'augmentation importante des requêtes dont elle est destinataire (le volume quotidien de courrier, aujourd'hui de 7 000, a doublé en cinq ans, et s'ajoute à quelque 2 500 appels téléphoniques par jour), des mesures ont d'ores et déjà été prises : renfort de personnels provisoires, amélioration de l'outil informatique, réaménagement et modernisation des structures. D'autres sont envisagées, parmi lesquelles une vaste opération de numérisation de 3 millions d'actes, qui permettra de ramener les délais de délivrance (actuellement de 6 à 8 semaines pour les actes non informatisés), à quelques jours, et d'améliorer en outre la qualité des documents délivrés. L'analyse optique des actes est également à l'étude. Ce ministère a dégagé une enveloppe pluriannuelle de 10 millions de francs à cet effet, et a récemment fixé, devant les délégués au Conseil supérieur des Français de l'étranger, entre 70 et 80% le taux de copies ou d'extraits d'actes d'état civil qui seront délivrés informatiquement d'ici à trois ans, contre 50% aujourd'hui. Lorsque le service central d'état civil n'est pas détenteur des actes sollicités, et que ces derniers ne peuvent pas faire l'objet d'une transcription consulaire, il les établit lui-même, soit en vertu de la loi du 25 juillet 1968 (qui concerne les Français d'Algérie ou d'autres pays anciennement sous souveraineté française ; ceci représente environ 10 000 actes par an). soit en application des dispositions des articles 98 et suivants du code civil pour les personnes devenues françaises par déclaration ou décret (soit une moyenne de 84 000 actes annuellement). Cette tâche de création d'actes nécessite l'instruction, parfois difficile et longue, de dossiers, dont l'étude et la conclusion sont soumises à la production par les requérants de justificatifs réglementaires (notamment en matière de nationalité française).

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10680

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1112

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2642